

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

INSTAURER UN RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE DÉLIBÉRATIF - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

N° 99

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan,
M. Rodwell, Mme Thevenot et Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen en séance des projets et des propositions de loi s'effectue dans la limite d'un temps de débat fixé préalablement. Le Règlement de chaque assemblée détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'amendement, garanti par l'article 44 de la Constitution, est une prérogative essentielle des parlementaires et du Gouvernement. La Constitution renvoie au règlement de chaque assemblée et, le cas échéant, à la loi organique le soin d'en encadrer les conditions d'exercice.

Toutefois, l'expérience des débats parlementaires montre que l'absence de principe commun d'encadrement du temps de discussion favorise l'imprévisibilité des travaux, l'allongement artificiel des séances et, dans certains cas, des stratégies d'obstruction qui nuisent à la qualité du débat démocratique et à la bonne organisation du travail parlementaire.

Le présent amendement vise à consacrer un principe simple : l'examen en séance de tout projet ou proposition de loi s'effectue dans la limite d'un temps de débat fixé à l'avance. Cette règle renforce la lisibilité de la procédure législative, permet une meilleure programmation des travaux des assemblées et responsabilise l'usage du droit d'amendement, sans y porter atteinte.

Les modalités concrètes de mise en œuvre demeurent définies par le règlement de chaque assemblée, afin de respecter l'autonomie parlementaire et de garantir une répartition équilibrée du temps de parole entre les groupes, notamment au bénéfice des groupes d'opposition et minoritaires. En constitutionnalisant ce principe d'encadrement généralisé du temps de débat, le présent

amendement concilie l'exigence d'efficacité de la procédure législative avec la préservation des droits du Parlement et la clarté du débat public.